

GE_GERICHTE DAS/28/2021 vom 4. Februar 2021

GE Cour de justice, 2021-02-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_28_2021

FR: GE_GERICHTE DAS/28/2021 du 4 février 2021

IT: GE_GERICHTE DAS/28/2021 del 4 febbraio 2021

Erwägungen

E. 1

Déposé dans les délai et forme prescrits par la loi (art. 308 al. 1 let. a, 311 et 314 al. 1 CPC), auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice, en conformité des principes posés par le Tribunal fédéral le temps que l'organisation judiciaire soit adaptée aux exigences de double instance prévues par l'art. 75 al. 2 LTF (Arrêt du Tribunal fédéral 5A_243/2017 du 15 mai 2017 consid. 2.2; ATF 139 III 252 consid. 1.6), l'appel est recevable.

E. 2

La procédure d'adoption relève de la juridiction gracieuse. La procédure sommaire s'y applique (art. 248 let. e CPC) et la cause est soumise à la maxime inquisitoire simple (art. 248 let. c et 255 let. b CPC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_636/2018 du 8 octobre 2018 consid. 3.3.2).

E. 3.1

La Convention de la Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale n'est pas applicable, l'Ethiopie, dont l'enfant H_____ est originaire, n'étant pas partie à cette convention. La compétence et le droit applicable pour prononcer l'adoption sont en conséquence régis par le droit international privé suisse.

- 6/10 -

C/20594/2019-CS

E. 3.2

Les autorités genevoises sont compétentes vu le domicile de la requérante à Genève (art. 75 al. 1 LDIP) et le droit suisse est applicable (art. 77 LDIP).

E. 4

L'appelante reproche à la Chambre civile de n'avoir pas suffisamment motivé sa décision, de s'écarter des recommandations du SASLP et d'avoir ainsi violé son droit d'être entendue.

4.1.1 L'art. 29 al. 2 Cst garantit aux parties le droit d'être entendues, qui implique notamment l'obligation, pour l'autorité, de motiver sa décision, afin que son destinataire puisse la comprendre et l'attaquer utilement s'il y a lieu. Le juge n'a en revanche pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties; il suffit qu'il mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 133 I 270 c. 3.1, 129 I 232 consid. 3.2).

4.1.2 L'adoption ne peut être prononcée avant qu'une enquête portant sur toutes les circonstances essentielles n'ait été faite, au besoin avec le concours d'experts (art. 268a

al. 1 CC). L'enquête doit porter notamment sur la personnalité et la santé du ou des adoptants, leurs relations, l'aptitude du ou des adoptants à éduquer l'enfant, leur situation économique, leurs mobiles et les conditions familiales, ainsi que sur l'évolution du lien nourricier (art. 268a al. 2 CC).

E. 4.2

En l'espèce, la Chambre civile a, pour rendre sa décision, pris en considération les éléments de fait relevés dans l'enquête menée par le SASLP, portant sur les capacités éducatives de l'appelante, son état de santé, sa situation financière, les conditions de vie de la famille, les liens affectifs entre l'enfant et l'appelante et l'intérêt de l'enfant à être adopté pour prononcer la décision déférée. Elle n'est en revanche pas liée par les recommandations formulées par ce service quant au prononcé de l'adoption, qui ne constitue pas un fait sur lequel doit porter l'enquête en vertu de l'art. 268a CC et reste du seul ressort de l'autorité chargée de prononcer l'adoption. En retenant les éléments de fait pertinents résultant de l'enquête menée et en motivant sa décision de refuser l'adoption au regard de ces faits et des dispositions légales applicables, la Chambre civile a dûment motivé sa décision sans violer le droit d'être entendue de l'appelante. Ce grief n'est ainsi pas fondé.

E. 5

L'appelante reproche par ailleurs à la Chambre civile d'avoir refusé de prononcer l'adoption requise en constatant les faits de manière inexacte et en violant le droit.

E. 5.1

Un enfant mineur peut être adopté si le ou les adoptants lui ont fourni des soins et ont pourvu à son éducation pendant au moins un an et si toutes les circonstances permettent de prévoir que l'établissement d'un lien de filiation servira au bien de l'enfant sans porter une atteinte inéquitable à la situation

- 7/10 -

C/20594/2019-CS d'autres enfants du ou des adoptants (art. 264 al. 1 CC). Une adoption n'est possible que si le ou les adoptants, vu leur âge et leur situation personnelle, paraissent à même de prendre l'enfant en charge jusqu'à sa majorité (art. 264 al. 2 CC). Une personne qui n'est ni mariée ni liée à une autre par un partenariat enregistré peut adopter un enfant seule si elle a 28 ans révolus (art. 264b al. 1 CC). La différence d'âge entre l'enfant et le ou les adoptants ne peut être inférieure à seize ans ni supérieure à quarante-cinq ans (art. 264d al. 1 CC). Des exceptions sont possibles si le bien de l'enfant le commande (art. 264d al. 2 CC). Si l'enfant est capable de discernement, son consentement à l'adoption est requis; lorsque l'enfant est sous tutelle, le consentement de l'autorité de protection de l'enfant est requis, même s'il est capable de discernement (art. 265 al. 1 et 2 CC). L'adoption requiert le consentement du père et de la mère de l'enfant (art. 265a CC). Il peut être fait abstraction du consentement d'un parent lorsqu'il est inconnu, absent depuis longtemps sans résidence connue ou incapable de discernement de manière durable (art. 265c CC). Lorsque le ou les adoptants ont des descendants, leur opinion doit être prise en considération (art. 268a quater CC). 5.2.1 En l'espèce, la Chambre civile a retenu que la situation financière de l'appelante ne lui permettait pas d'assurer la prise en charge de l'enfant jusqu'à ce que ce dernier atteigne sa majorité. L'appelante lui reproche, à juste titre, d'avoir constaté les faits de manière inexacte en retenant qu'elle bénéficiait de l'aide de l'Hospice général, dans la mesure où aucun élément au dossier ne fait ressortir qu'elle perçoit des prestations de ce

service. Cela étant, les éléments résultant de l'enquête et des pièces produites par l'appelante conduisent la Chambre de surveillance à retenir que l'appelante n'est pas en mesure d'assurer l'entretien de l'enfant jusqu'à sa majorité, puisqu'elle bénéficie, outre sa rente entière d'invalidité, des prestations complémentaires fédérales et cantonales, qui sont destinées aux personnes dont les revenus ne permettent pas de couvrir les besoins vitaux (art. 2 al. 1 LPC; art. 4 LPCC), des subsides cantonaux pour la prise en charge de sa cotisation d'assurance maladie, ainsi que de l'aide financière de son fils majeur F_____ pour faire face à son entretien courant. Elle dépend ainsi de l'aide de l'Etat et de son fils pour financer son entretien courant et n'est donc pas en mesure d'assurer la prise en charge de l'enfant sur le plan financier. Le grief tiré de la constatation inexacte des faits n'a, partant, pas d'incidence sur l'issue de la cause, puisque la Chambre de surveillance retient également, sur la base de l'état de fait rectifié, que la situation financière de l'appelante ne lui permet pas d'assurer la prise en charge de l'enfant jusqu'à ce que ce dernier atteigne sa majorité.

- 8/10 -

C/20594/2019-CS 5.2.2 En ce qui concerne la différence d'âge entre l'adoptant et l'adopté, l'appelante relève avec raison que cette différence est de 49 ans, et non de 52 ans comme retenu par la Chambre civile. Elle n'en demeure pas moins supérieure à la limite maximale de 45 ans posée par l'art. 264d al. 1 CC. Reste néanmoins à examiner s'il se justifie de déroger à cette exigence en vertu de l'art. 264d al. 2 CC, qui prévoit que des exceptions sont possible si le bien de l'enfant le commande. Il est vrai que si l'appelante avait été en bonne santé, si sa situation financière avait été saine et si elle avait obtenu l'autorisation d'accueillir l'enfant du SASLP en conformité des normes de procédure en matière d'adoption, une dérogation à cette exigence de différence d'âge aurait pu être envisagée. Tel ne peut toutefois pas être le cas en l'espèce, puisque l'appelante n'est pas en mesure de couvrir son propre entretien sans bénéficier de l'aide de l'Etat et de son fils, et qu'elle est atteinte du sida. Certes, son médecin a attesté que moyennant prise régulière du traitement, cette maladie ne présentait pas de risque de décès prématuré et que l'espérance de vie de l'appelante était a priori celle de la population générale. Il n'en demeure pas moins que cette dernière est atteinte dans sa santé, et que ces éléments, pris dans leur ensemble, ne permettent pas de retenir que l'appelante est en mesure d'assurer la prise en charge de l'enfant jusqu'à ce que ce dernier atteigne la majorité. Une dérogation à l'exigence de la différence maximale d'âge prévue par l'art. 264d al. 1 CC ne se justifie donc pas. 5.2.3 L'on ne saurait par ailleurs suivre l'appelante lorsqu'elle se plaint de ce que la Chambre civile n'a pas suffisamment tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant au prononcé de l'adoption requise. Certes, l'appelante a recueilli l'enfant en février 2016 en Ethiopie, l'a emmené à Genève en mars 2017 et lui fournit depuis lors des soins et pourvoit à son éducation. L'enquête menée par le SASLP a par ailleurs fait ressortir que l'appelante disposait des capacités éducatives et qu'elle assurait de manière adéquate la prise en charge de l'enfant. L'adoption semble ainsi en effet s'inscrire dans l'intérêt du mineur, puisqu'il vit avec l'appelante depuis son tout jeune âge et qu'une séparation abrupte risque d'engendrer des conséquences sur son développement psychique et affectif. Cela étant, les liens affectifs qui se sont développés entre l'enfant et l'appelante sont le fait d'une situation que l'appelante a provoquée en emmenant l'enfant en Suisse en dépit des décisions administratives qui lui avaient refusé l'autorisation d'accueillir l'enfant en Suisse dans la mesure où tant la reconnaissance en Suisse du prononcé de l'adoption par les autorités éthiopiennes que le

prononcé de l'adoption par les autorités suisses apparaissent dépourvus de chances de succès. Cette situation est profondément regrettable et préjudiciable à l'enfant. Il n'en demeure pas moins que l'intérêt de l'enfant ne peut justifier de renoncer à l'application des dispositions légales auxquelles est soumis le prononcé de l'adoption. Il est en effet d'intérêt public que les règles de

- 9/10 -

C/20594/2019-CS procédure en matière d'adoption, qui tendent notamment à garantir des standards de vérification des procédures en vue d'adoption dans les pays d'origine des enfants concernés, les dispositions de procédure applicables au placement de l'enfant en vue de son adoption et enfin les normes du droit de l'adoption soient respectées et d'éviter que des particuliers mettent les autorités devant le fait accompli en agissant en violation de ces règles de droit. L'intérêt même supérieur de l'enfant ne peut donc, dans le cas d'espèce, justifier de prononcer l'adoption requise puisque les conditions posées par le droit suisse ne sont pas réalisées. Ce grief étant également infondé, l'appel doit être rejeté.

E. 6

Les frais judiciaires d'appel, arrêtés à 1'000 fr., seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe. Ils seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat de Genève, vu que cette dernière plaide au bénéfice de l'assistance judiciaire. * * * * *

- 10/10 -

C/20594/2019-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable l'appel formé le 3 juillet 2020 par A_____ contre la décision ACJC/868/2020 rendue le 18 juin 2020 par la Chambre civile de la Cour de justice dans la procédure C/20594/2019. Au fond : Confirme cette décision. Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr., les met à la charge de A_____ et les laisse provisoirement à la charge de l'Etat de Genève, dans la mesure de l'assistance judiciaire octroyée. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, président; Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI et Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.